



Conseil d'administration

347^e session, Genève, 13-23 mars 2023

Section des questions juridiques et des normes internationales du travail

LILS

Segment des normes internationales du travail et des droits de l'homme

Date: 22 mars 2023

Original: anglais

Cinquième question à l'ordre du jour

Formulaire proposé pour les rapports demandés en 2024 au titre des paragraphes 5 e) et 6 d) de l'article 19 de la Constitution de l'OIT

Objet du document

Dans le présent document, le Conseil d'administration est invité à demander aux gouvernements de soumettre, au titre de l'article 19 de la Constitution de l'OIT, des rapports sur six instruments – la convention (n° 12) sur la réparation des accidents du travail (agriculture), 1921; la convention (n° 19) sur l'égalité de traitement (accidents du travail), 1925; la recommandation (n° 25) sur l'égalité de traitement (accidents du travail), 1925; la convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952 (partie VI); la convention (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964 [tableau I modifié en 1980]; et la recommandation (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964 – aux fins de l'Étude d'ensemble que la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations devra préparer en 2024. Le Conseil d'administration est également invité à approuver le formulaire de rapport correspondant (voir le projet de décision au paragraphe 7).

Objectifs stratégiques pertinents: Tous les objectifs stratégiques.

Principal résultat: Résultat 2: Des normes internationales du travail et un système de contrôle efficace et faisant autorité.

Incidences sur le plan des politiques: Aucune.

Incidences juridiques: Aucune.

Incidences financières: Aucune.

Suivi nécessaire: Mise en œuvre de la décision du Conseil d'administration.

Unité auteur: Département des normes internationales du travail (NORMES).

Documents connexes: [GB.346/LILS/2](#); [GB.346/LILS/PV](#).

1. À sa 346^e session (octobre-novembre 2022), le Conseil d'administration était saisi d'un document sur le choix des conventions et recommandations pouvant faire l'objet de rapports en 2024 au titre de l'article 19 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail (OIT), en vue de la préparation la même année, par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (la commission d'experts), de l'Étude d'ensemble annuelle qui serait examinée en 2025 par la Commission de l'application des normes de la Conférence internationale du Travail (la Conférence) ¹.
2. Le Conseil d'administration a décidé de retenir la première option proposée (examen des instruments relatifs aux prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles) pour l'Étude d'ensemble qui serait préparée par la commission d'experts en 2024 et soumise à la Conférence en 2025 ². Durant les discussions, il a été suggéré que l'Étude d'ensemble dresse un aperçu complet de l'état actuel du droit et de la pratique dans les États Membres de l'OIT en ce qui concerne les régimes applicables aux accidents du travail et maladies professionnelles, et qu'elle analyse le rôle joué par les institutions de sécurité sociale dans le contexte de la riposte à la pandémie de COVID-19 et de la reprise, s'agissant notamment de la couverture sociale des groupes défavorisés de travailleurs, tels que les travailleurs agricoles.
3. Le Conseil d'administration a également décidé d'inclure la convention (n° 19) et la recommandation (n° 25) sur l'égalité de traitement (accidents du travail), 1925, parmi les instruments à prendre en considération dans le cadre de l'Étude d'ensemble ³, afin d'examiner les lacunes éventuelles dans la couverture des travailleurs étrangers et la mesure dans laquelle ceux-ci avaient droit à une indemnisation en cas d'accident du travail.
4. Il a par ailleurs été indiqué qu'une étude d'ensemble sur les régimes applicables aux accidents du travail et maladies professionnelles pourrait compléter utilement les travaux préparatoires de la discussion normative sur la protection de la sécurité et de la santé au travail contre les dangers biologiques, qui est inscrite à l'ordre du jour des 112^e (2024) et 113^e (2025) sessions de la Conférence ⁴.
5. Par conséquent, le Conseil d'administration a demandé au Bureau d'élaborer, pour examen à sa 347^e session (mars 2023), un projet de formulaire de rapport sur les six instruments ci-après, aux fins de l'Étude d'ensemble: la convention (n° 12) sur la réparation des accidents du travail (agriculture), 1921; la convention (n° 19) sur l'égalité de traitement (accidents du travail), 1925; la recommandation (n° 25) sur l'égalité de traitement (accidents du travail), 1925; la convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952 (partie VI); la convention (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964 [tableau I modifié en 1980]; et la recommandation (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964.
6. Le projet de formulaire de rapport élaboré par le Bureau et soumis à la présente session pour examen et approbation (voir l'annexe) tient compte des différentes opinions et préoccupations exprimées par le Conseil d'administration à sa 346^e session.

¹ GB.346/LILS/2.

² GB.346/LILS/2, paragr. 9-16.

³ GB.346/LILS/PV, paragr. 56.

⁴ GB.346/LILS/PV, paragr. 42.

► **Projet de décision**

7. Le Conseil d'administration:

- a) demande aux gouvernements de soumettre pour 2024, au titre de l'article 19 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, des rapports sur les instruments suivants: la convention (n° 12) sur la réparation des accidents du travail (agriculture), 1921; la convention (n° 19) sur l'égalité de traitement (accidents du travail), 1925; la recommandation (n° 25) sur l'égalité de traitement (accidents du travail), 1925; la convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952 (partie VI); la convention (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964 [tableau I modifié en 1980]; et la recommandation (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964;**
- b) approuve le formulaire de rapport concernant ces instruments, qui figure en annexe du document GB.347/LILS/5(Rev.1).**

► Annexe

Appl. 19

C.012, C.019, R.025, C.102, VI, C121 et R.121

BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL
RAPPORTS SUR
LES CONVENTIONS NON RATIFIÉES ET LES RECOMMANDATIONS

*(Article 19 de la Constitution
de l'Organisation internationale du Travail)*

FORMULAIRE DE RAPPORT RELATIF AUX INSTRUMENTS SUIVANTS:

Convention (n° 12) sur la réparation des accidents du travail (agriculture), 1921

Convention (n° 19) sur l'égalité de traitement (accidents du travail), 1925

Recommandation (n° 25) sur l'égalité de traitement (accidents du travail), 1925

Convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952 (Partie VI)

**Convention (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail
et de maladies professionnelles, 1964 [tableau I modifié en 1980]**

**Recommandation (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail
et de maladies professionnelles, 1964**

Genève

2023

L'article 19 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail se réfère à l'adoption, par la Conférence, de conventions et de recommandations, ainsi qu'aux obligations qui en découlent pour les Membres de l'Organisation. Les dispositions pertinentes des paragraphes 5, 6 et 7 de cet article sont ainsi conçues:

5. S'il s'agit d'une convention:

[...]

- e) si une convention n'obtient pas l'assentiment de l'autorité ou des autorités dans la compétence desquelles rentre la matière, le Membre ne sera soumis à aucune autre obligation, si ce n'est qu'il devra faire rapport au Directeur général du Bureau international du Travail, à des périodes appropriées, selon ce que décidera le Conseil d'administration, sur l'état de sa législation et sur sa pratique concernant la question qui fait l'objet de la convention, en précisant dans quelle mesure l'on a donné suite ou l'on se propose de donner suite à toute disposition de la convention par voie législative, par voie administrative, par voie de contrats collectifs ou par toute autre voie, et en exposant quelles difficultés empêchent ou retardent la ratification d'une telle convention.

6. S'il s'agit d'une recommandation:

[...]

- d) sauf l'obligation de soumettre la recommandation à l'autorité ou aux autorités compétentes, les Membres ne seront soumis à aucune autre obligation, si ce n'est qu'ils devront faire rapport au Directeur général du Bureau international du Travail, à des périodes appropriées, selon ce que décidera le Conseil d'administration, sur l'état de leur législation et sur leur pratique concernant la question qui fait l'objet de la recommandation, en précisant dans quelle mesure l'on a donné suite ou l'on se propose de donner suite à toutes dispositions de la recommandation et en indiquant les modifications de ces dispositions qui semblent ou pourront sembler nécessaires pour leur permettre de l'adopter ou de l'appliquer.

7. Dans le cas où il s'agit d'un État fédératif, les dispositions suivantes seront appliquées:

- a) à l'égard des conventions et des recommandations pour lesquelles le gouvernement fédéral considère que, d'après son système constitutionnel, une action fédérale est appropriée, les obligations de l'État fédératif seront les mêmes que celles des Membres qui ne sont pas des États fédératifs;
- b) à l'égard des conventions et des recommandations pour lesquelles le gouvernement fédéral considère que, d'après son système constitutionnel, une action de la part des États constitutants, des provinces ou des cantons est, sur tous les points ou sur certains points, plus appropriée qu'une action fédérale, ledit gouvernement devra:

[...]

- iv) au sujet de chacune de ces conventions qu'il n'aura pas ratifiées, faire rapport au Directeur général du Bureau international du Travail, à des intervalles de temps appropriés, selon ce que décidera le Conseil d'administration, sur l'état de la législation et de la pratique de la fédération et des États constitutants, des provinces ou des cantons concernant la question qui fait l'objet de la convention, en précisant dans quelle mesure il a été donné ou l'on se propose de donner effet

aux dispositions de la convention par voie législative, par voie administrative, par voie de contrats collectifs ou par toute autre voie;

- v) au sujet de chacune de ces recommandations, faire rapport au Directeur général du Bureau international du Travail, à des intervalles de temps appropriés, selon ce que décidera le Conseil d'administration, sur l'état de la législation et de la pratique de la fédération et de ses États constitutants, de ses provinces ou de ses cantons concernant la question qui fait l'objet de la recommandation, en précisant dans quelle mesure il a été donné ou l'on se propose de donner effet aux dispositions de la recommandation et en indiquant quelles modifications de ces dispositions semblent ou pourront sembler nécessaires pour les adopter ou les appliquer.

Conformément aux dispositions susmentionnées, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail a examiné et approuvé le formulaire de rapport ci-après. Celui-ci a été conçu de manière à uniformiser la présentation des renseignements demandés.

RAPPORT

à présenter le 29 février 2024 au plus tard, conformément aux dispositions de l'article 19 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, par le gouvernement de, sur l'état de la législation et de la pratique nationales concernant les questions qui font l'objet des instruments mentionnés dans le formulaire ci-après.

Les organisations d'employeurs et de travailleurs peuvent envoyer leurs commentaires au plus tard le 30 juin 2024.

* * *

Cadre et portée des questions

À sa 346^e session (octobre-novembre 2022), le Conseil d'administration a demandé au Bureau d'élaborer, pour examen à sa 347^e session (mars 2023), le formulaire de rapport au titre de l'article 19 sur six instruments: la convention (n° 12) sur la réparation des accidents du travail (agriculture), 1921, la convention (n° 19) sur l'égalité de traitement (accidents du travail), 1925, la recommandation (n° 25) sur l'égalité de traitement (accidents du travail), 1925, la convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952, (Partie VI), la convention (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964 [tableau I modifié en 1980], et la recommandation (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964, aux fins de l'Étude d'ensemble que la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations devra préparer en 2024, pour examen par la Commission de l'application des normes de la Conférence en 2025 ¹.

L'Étude d'ensemble dressera un aperçu complet de l'état actuel du droit et de la pratique dans les États Membres de l'OIT en ce qui concerne les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, notamment la couverture et les prestations. Elle aidera à repérer les principaux défis et possibilités liés à l'application des régimes de prestations en cas d'accidents et de maladies professionnelles à tous les travailleurs, y compris aux travailleurs agricoles et d'autres groupes de travailleurs vulnérables, ainsi qu'à recenser les obstacles à la ratification et à la mise en œuvre des

¹ GB.346/PV, paragr. 877.

instruments établissant des règles en matière de protection contre les accidents du travail et les maladies professionnelles et les recommandations qui devraient être formulées à cet égard par les organes de contrôle de l'OIT.

L'Étude d'ensemble pourrait mettre en évidence la contribution que la promotion d'une culture de la prévention ² conjuguée à l'extension des régimes de prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles pourrait apporter à la réalisation, dans le respect des normes de l'OIT, de l'accès universel à la protection sociale en tant qu'élément essentiel d'une approche de l'avenir du travail centré sur l'humain, conformément à la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable (2008) ³. Elle contribuera également à la réalisation de l'objectif général du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes (Groupe de travail tripartite du MEN) ⁴ qui est de s'assurer que le corpus des normes soit à jour et pertinent au regard du monde du travail. À cet égard, le Groupe de travail tripartite du MEN a proposé, dans la décision qu'il a adoptée récemment, d'inviter la Commission d'experts pour l'application des conventions et des recommandations à envisager de rechercher auprès des États Membres des informations sur leur application, que ce soit en droit ou dans la pratique, des conventions n^{os} 102 (Partie VI) et 121, en particulier en ce qui concerne les travailleurs agricoles. Dans le même temps, il a considéré que la convention (n^o 12) sur la réparation des accidents du travail (agriculture), 1921, était «à jour» et a recommandé l'abrogation de la convention (n^o 17) sur la réparation des accidents du travail, 1925, de la convention (n^o 18) sur les maladies professionnelles, 1925, et de la convention (n^o 42) (révisée) des maladies professionnelles, 1934, ainsi que le retrait des recommandations n^{os} 22, 23 et 24 ⁵.

L'Étude d'ensemble aidera également à mieux comprendre les dispositions des instruments concernés, tant en droit que dans la pratique, ainsi que les défis et les possibilités liés à leur application, et encouragera le partage d'expériences et de bonnes pratiques entre les États Membres.

* * *

Les questions ci-après se rapportent à des sujets traités dans les conventions n^{os} 12, 19, 102 (Partie VI) et 121 et dans les recommandations n^{os} 25 et 121.

Il convient de fournir, dans la mesure du possible, une référence précise (y compris, un lien Internet) pour toute information sur les dispositions des lois, règlements, conventions collectives, règlements d'entreprise, sentences arbitrales, décisions judiciaires et politiques applicables (ou joindre une version électronique des textes correspondants).

² À sa 110^e session (juin 2022), la Conférence internationale du Travail a décidé de modifier le paragraphe 2 de la [Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail](#) (1998) pour inclure «un milieu de travail sûr et salubre» dans les principes et droits fondamentaux au travail. Tous les Membres, même lorsqu'ils n'ont pas ratifié la [convention \(n^o 155\) sur la sécurité et la santé des travailleurs](#), 1981, et la [convention \(n^o 187\) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail](#), 2006, ont maintenant l'obligation de promouvoir le développement et l'instauration d'une culture de prévention nationale en matière de sécurité et de santé.

³ OIT, [Compte rendu des travaux: cinquième question à l'ordre du jour: Discussion récurrente sur l'objectif stratégique de la protection sociale \(sécurité sociale\) au titre du suivi de la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable](#), 2008, ILC.109/Compte rendu n^o 7A, 2021.

⁴ Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes.

⁵ OIT, [Rapport de la septième réunion du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes](#), GB.346/LILS/1, 2022.

Formulaire de rapport sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles (article 19)

A. Définitions

1. L'expression **prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles** fait référence aux prestations en espèces, aux soins médicaux et aux services connexes, ainsi qu'à la réadaptation professionnelle, qui sont fournis aux travailleurs en cas d'accident et de maladie liés au travail, ou aux prestations en espèces ou indemnités financières, et aux prestations pour les frais d'inhumation, selon le cas, fournies aux ayants droit des travailleurs qui décèdent des suites d'un accident ou d'une maladie liés au travail (articles 34 à 36 de la convention n° 102 et articles 9 à 21 de la convention n° 121). Des nomenclatures diverses sont utilisées au niveau national pour faire référence à ces prestations, en fonction principalement du type de régime mis en place pour les fournir. Dans certains pays, ces prestations sont appelées «réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles», suivant l'approche définie dans des normes antérieures de l'OIT, dont les conventions n°s 12 et 19 et la recommandation n° 25 ¹.
2. L'éventualité **d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle** ² couvre les situations suivantes, lorsqu'elles sont dues à un accident du travail ou à une maladie professionnelle: 1) état morbide; 2) incapacité de travail temporaire ou incapacité de travail se trouvant dans sa phase initiale, qui résulte d'un état morbide et entraîne la suspension du gain; 3) perte totale ou partielle de la capacité de gain lorsqu'il est probable que cette perte totale ou partielle sera permanente, ou diminution correspondante de l'intégrité physique; 4) perte de moyens d'existence subie du fait du décès du soutien de famille (article 32 de la convention n° 102 et articles 6, 13, 14 et 18 de la convention n° 121).

¹ Convention (n° 12) sur la réparation des accidents du travail (agriculture), 1921, convention (n° 19) sur l'égalité de traitement (accidents du travail), 1925, et recommandation (n° 25) sur l'égalité de traitement (accidents du travail), 1925.

² Aux fins du présent questionnaire, l'expression «accidents du travail» comprend les accidents et les maladies survenus sur le lieu de travail et les accidents et maladies liés au travail, de sorte qu'elle couvre, de manière plus large, trois générations d'instruments sur la base d'une approche évolutive: i) reconnaissance du droit des travailleurs à une indemnisation en cas d'accident du travail (convention n° 12); ii) introduction de la notion d'assurance sociale, s'accompagnant d'un niveau défini de prestations (convention n° 102, Partie VI); et iii) niveau plus élevé de prestations associées aux mesures de prévention et de rééducation (convention n° 121 et recommandation n° 121).

B. Notes

1. Il n'y aura pas lieu de reproduire les informations déjà fournies dans les rapports soumis au titre de l'article 22 au sujet des conventions ratifiées. Dans ce cas, les gouvernements nationaux devraient utiliser le présent formulaire pour ce qui est des conventions qui n'ont pas été ratifiées et des recommandations n^{os} 25 et 121.
2. Si la législation nationale ou d'autres dispositions ne traitent pas des questions soulevées dans le présent formulaire, veuillez fournir des informations sur les pratiques en usage et les pratiques émergentes.
3. Pour les États fédératifs, veuillez fournir des réponses aux questions ci-après tant pour l'échelon fédéral que pour celui des entités constituantes fédérées.
4. En vertu du principe de réciprocité, les dispositions de la convention (n° 19) sur l'égalité de traitement (accidents du travail), 1925, et de la recommandation (n° 25) sur l'égalité de traitement (accidents du travail), 1925, s'appliquent aux États Membres qui ont ratifié ladite convention, l'égalité de traitement devant être assurée aux ressortissants de pays qui, ayant ratifié la convention, sont soumis à la même obligation juridique en ce qui concerne la réparation des accidents du travail/les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles. À cet égard, aux fins du présent questionnaire, il est conseillé aux États Membres qui n'ont pas ratifié la convention n° 19 de fournir, sur la base de leur législation et de leurs pratiques nationales, des informations sur la couverture des travailleurs étrangers et de leurs ayants droit.

CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE

Dispositions générales

1. Veuillez indiquer toutes les dispositions légales relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles, notamment celles qui définissent les accidents du travail et les maladies professionnelles, ainsi que les éventualités ou les circonstances couvertes par les régimes et prestations concernés; il peut notamment s'agir: i) d'un état morbide; ii) d'une incapacité temporaire de travail ou d'une incapacité de travail se trouvant dans sa phase initiale, qui résulte d'un état morbide et entraîne la suspension du gain; iii) d'une perte partielle ou totale de la capacité de gain lorsqu'il est probable que cette perte sera permanente ou d'une diminution correspondante de l'intégrité physique; et iv) d'une perte de moyens d'existence subie du fait du décès du soutien de famille.

C019, art. 3;
C102, art. 31, 32 et 71;
C121, art. 6;
R121, paragr. 3.

Types de régimes

Veuillez indiquer tous les types de régimes ou de systèmes par l'intermédiaire desquels des prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles sont fournies dans votre pays. Par exemple:

- a) **Assurance (sociale) contre les accidents du travail et les maladies professionnelles:** les employeurs financent collectivement un régime de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles selon le principe de l'absence de faute.
- b) **Responsabilité des employeurs:** les employeurs sont individuellement responsables et directement tenus de prévoir l'indemnisation des travailleurs victimes d'un accident du travail ou atteints d'une maladie professionnelle.
- c) **Assurance privée:** les employeurs peuvent choisir ou ont l'obligation légale de souscrire un contrat d'assurance pour couvrir leur responsabilité.
- d) Une combinaison de deux ou de plusieurs options susmentionnées.
- e) Un autre type de régime (par exemple, des régimes non contributifs).

Veuillez indiquer si la couverture des travailleurs par les dispositions ou les régimes existants est fournie sur la base d'une adhésion obligatoire ou volontaire.

**CHAMP D'APPLICATION: TYPES D'ACCIDENTS DU TRAVAIL
ET DE MALADIES PROFESSIONNELLES**

Accidents du travail

2. Veuillez indiquer si les accidents du travail couverts par la législation incluent ceux qui, indépendamment de leur cause, surviennent: i) durant les heures de travail sur les lieux de travail ou à proximité de ces lieux, ou en tout autre endroit où le travailleur ne s'est trouvé qu'en raison de son travail; ii) dans des délais raisonnables avant et après les heures de travail, alors que l'intéressé transporte, nettoie, prépare, range, entretient, entrepose ou emballe ses instruments et ses vêtements de travail; et iii) sur le trajet direct que le travailleur effectue entre son lieu de travail et soit sa résidence principale ou secondaire, soit le lieu où il prend normalement ses repas, soit le lieu où il reçoit normalement son salaire (accident de trajet).

C102, art. 31 et 32;
C121, art. 7;
R121, paragr. 5.

Maladies professionnelles

3. Veuillez indiquer si les maladies professionnelles sont définies dans la législation et de quelle manière. Dans l'affirmative, veuillez préciser s'il est tenu compte des possibilités suivantes: *a)* l'établissement d'une liste nationale des maladies qui seront reconnues comme maladies professionnelles dans des conditions prescrites; ou *b)* l'inclusion dans la législation d'une définition générale des maladies professionnelles; ou *c)* l'établissement d'une liste nationale de maladies complétée par une définition générale des maladies professionnelles ou par des dispositions permettant d'établir l'origine professionnelle de maladies autres que celles qui figurent sur la liste ou de maladies qui ne se manifestent pas dans les conditions prescrites.
4. S'il existe une procédure pour reconnaître l'origine professionnelle de maladies qui ne sont pas incluses dans la liste nationale des maladies professionnelles, veuillez la décrire en détail et préciser les règles de preuve. À cet égard, veuillez indiquer s'il est présumé d'une manière ou d'une autre que la maladie est d'origine professionnelle lorsque le travailleur a été exposé au risque pendant une certaine période ou qu'il a présenté les symptômes de la maladie dans un délai déterminé après avoir quitté le dernier emploi à l'occasion duquel il pouvait être exposé au risque.

C121, art. 8 et tableau I;

R121, paragr. 6 et 7.

CHAMP D'APPLICATION: PERSONNES PROTÉGÉES

Personnes protégées

- | | |
|---|---|
| <p>5. Veuillez indiquer quelles catégories prescrites de travailleurs sont couvertes par des prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles. Veuillez donner des informations sur les éventuelles dérogations concernant la couverture de ces prestations, notamment à l'égard des catégories de travailleurs suivantes: i) les travailleurs occasionnels, les travailleurs à domicile ou les travailleurs familiaux, etc.; ii) les gens de mer, y compris les marins pêcheurs; iii) les agents de la fonction publique; iv) les travailleurs indépendants; v) les membres de coopératives (y compris dans le secteur agricole); vi) les apprentis; vii) les travailleurs domestiques; viii) les prisonniers et autres détenus exécutant un travail autorisé par les autorités; et ix) d'autres catégories de personnes, non visées ailleurs, qui exercent une activité d'intérêt public ou participent à des œuvres civiques ou bénévoles (personnes prêtant volontairement leur concours à un service public, social ou hospitalier, personnes participant aux opérations engagées à la suite de catastrophes naturelles, etc.).</p> | <p>C012, art. 1;
C102, art. 3, 31 et 33;
C121, art. 2, 3, 4 et 5;
R121, paragr. 3 et 4;</p> |
| <p>6. Si l'application de la législation nationale relative aux prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles est limitée à des catégories prescrites de salariés, veuillez donner des informations sur le pourcentage ou le nombre de personnes protégées par rapport au nombre total de salariés.</p> | <p>C102, art. 33;
C121, art. 4 et 5;</p> |
| <p>7. Veuillez indiquer quelles catégories de travailleurs agricoles sont couvertes par des prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles. À cet égard, veuillez de fournir des informations sur le régime en place pour couvrir i) les salariés agricoles et ii) les petits exploitants agricoles et les membres de leur famille lorsqu'ils travaillent dans la même entreprise. S'il existe un régime de protection contre les accidents du travail et les maladies professionnelles distinct pour l'ensemble des travailleurs agricoles ou pour certaines catégories de travailleurs agricoles, veuillez indiquer si ces travailleurs jouissent du même niveau de protection et de prestations que les autres catégories de travailleurs.</p> | <p>C012, art. 1;</p> |
| <p>8. Veuillez indiquer si les travailleurs non nationaux ou étrangers et leurs ayants droit jouissent du même traitement que les travailleurs nationaux en ce qui concerne la couverture et l'accès en matière de réparation des accidents du travail/de prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles. Si ce n'est pas le cas, veuillez fournir des informations sur la manière dont les travailleurs non nationaux ou étrangers et leurs ayants droit sont couverts et ont accès à de telles prestations.</p> | <p>C102, art. 68;
C121, art. 27;</p> |
| <p>9. Veuillez indiquer si l'égalité de traitement est garantie aux travailleurs non nationaux ou étrangers et à leurs ayants droit sans condition de résidence.</p> | <p>C019, art. 1;</p> |
| <p>10. Veuillez également indiquer si des arrangements particuliers ont été pris avec d'autres États Membres et prévoient que la législation de ces États s'applique en ce qui concerne la réparation des accidents du travail ou les prestations en cas d'accidents du travail, dont l'accès à des soins médicaux, en cas d'accidents du travail survenus à des travailleurs occupés d'une manière temporaire ou intermittente sur un territoire relevant de votre juridiction, pour le compte d'une entreprise située sur le territoire d'un autre Membre.</p> | <p>C019, art. 2.</p> |

PRESTATIONS EN CAS D'ACCIDENTS DU TRAVAIL ET DE MALADIES PROFESSIONNELLES

Soins médicaux et services connexes

11. Veuillez indiquer toutes les dispositions légales garantissant des soins médicaux et services connexes aux victimes d'accidents du travail et aux personnes atteintes de maladies professionnelles et, le cas échéant, précisez si et dans quelle mesure les procédures de soins médicaux garanties comprennent:
- a) les soins de praticiens de médecine générale et de spécialistes à des personnes hospitalisées ou non hospitalisées, y compris les visites à domicile;
 - b) les soins dentaires;
 - c) les soins infirmiers, soit à domicile, soit dans un hôpital ou dans une autre institution médicale;
 - d) l'entretien dans un hôpital, une maison de convalescence, un sanatorium ou une autre institution médicale;
 - e) les fournitures dentaires, pharmaceutiques et autres fournitures médicales ou chirurgicales, y compris les appareils de prothèse, leur entretien et leur remplacement éventuel, ainsi que les lunettes;
 - f) les soins fournis par un membre d'une autre profession légalement reconnue comme connexe à la profession médicale, sous la surveillance d'un médecin ou d'un dentiste;
 - g) dans la mesure du possible, les soins suivants sur les lieux de travail:
 - i) soins d'urgence aux victimes d'accidents graves;
 - ii) soins renouvelés aux victimes de blessures légères n'entraînant pas l'arrêt du travail.
- Veuillez préciser si une durée maximum est prévue pour la fourniture des soins médicaux et services connexes susmentionnés.
12. Veuillez indiquer dans quelle mesure des soins médicaux et services connexes sont fournis aux victimes d'accidents du travail et aux personnes atteintes de maladies professionnelles dans le secteur agricole, compte tenu des procédures de soins médicaux énumérés au point précédent.
13. Veuillez préciser si les soins médicaux et services connexes dont il est question au point 11 sont fournis moyennant une participation aux coûts, et indiquer la mesure dans laquelle le bénéficiaire est tenu de participer aux coûts des soins médicaux prodigués.

C102, art. 34;
C121, art. 9 et 10;

C012, art. 1;

C102, art. 34;
C121, art. 11.

PRESTATIONS EN CAS D'ACCIDENTS DU TRAVAIL ET DE MALADIES PROFESSIONNELLES

Dispositions générales relatives aux prestations en espèces

14. Veuillez indiquer s'il existe une condition à remplir, en termes de durée d'emploi, de durée d'affiliation à l'assurance ou de période de cotisation, pour pouvoir bénéficier du droit à une réparation/des prestations en espèces en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles. En cas de maladie professionnelle, veuillez préciser si l'ouverture du droit aux prestations est subordonnée à une durée donnée d'exposition au risque.
15. Veuillez indiquer la durée du versement des prestations en espèces en cas d'incapacité de travail, tant temporaire que permanente. Merci de préciser s'il existe un délai de carence (une période initiale pendant laquelle aucune prestation n'est versée).
16. Veuillez indiquer si un montant maximum prescrit a été fixé en ce qui concerne les prestations en espèces à verser ou les revenus dont il est tenu compte pour le calcul des prestations.

C102, art. 37;
C121, art. 9 (2);

C102, art. 38;
C121, art. 9 (3), 13 et 14;
R121, paragr. 8;
C102, art. 65 (3);
C121, art. 19 (3).

Prestations en espèces à des catégories spécifiques

17. Veuillez donner, le cas échéant, des informations sur le niveau de la réparation/des prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, et sur les conditions d'ouverture du droit à de telles prestations pour les travailleurs agricoles qui sont victimes d'accidents du travail ou atteints de maladies professionnelles et leurs survivants.
18. Veuillez fournir, le cas échéant, des informations sur les conditions particulières s'appliquant aux travailleurs indépendants, notamment aux propriétaires de petites entreprises ou de petites exploitations agricoles auxquelles ils consacrent leur activité, et/ou aux membres de coopératives, en ce qui concerne la réparation des accidents du travail/les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, que ce soit dans le cadre de régimes obligatoires ou de régimes volontaires.

C012, art. 1;

R121, paragr. 3 b).

Prestations en espèces en cas d'incapacité temporaire

19. Veuillez indiquer si un degré minimum prescrit de perte de capacité résultant d'un état morbide et entraînant une suspension du gain doit être atteint pour avoir droit à une réparation/des prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles; merci de préciser le degré établi.
20. Veuillez donner, le cas échéant, des informations détaillées sur la manière dont la réparation/les prestations en espèces dues en cas d'incapacité temporaire sont calculées, ou sur la façon dont leur niveau est déterminé. En cas de paiements périodiques, veuillez préciser s'ils sont versés selon un taux uniforme ou si le montant est calculé sur la base du gain antérieur du bénéficiaire; dans ce cas, indiquez les pourcentages appliqués.

C012, art. 1;
C102, art. 32 b) et 36;
C121, art. 13, 19 et 20, tableau II;
C102, art. 36, 65 et 66, tableau de la partie XI;
C121, art. 13, 19 et 20, tableau II;
R121, paragr. 9.

Prestations en espèces en cas de perte totale ou partielle de la capacité de gain ou de diminution correspondante de l'intégrité physique (prestations d'invalidité)

21. Veuillez indiquer si l'invalidité est déterminée sur la base i) de la perte de la capacité de gain; ii) de la diminution correspondante de l'intégrité physique; ou iii) des deux éléments. Dans les cas où la fourniture des prestations est conditionnée par un degré minimum d'invalidité, veuillez indiquer le degré minimum établi.
22. Veuillez fournir, le cas échéant, des informations détaillées sur la manière dont la réparation/les prestations en espèces liées à une perte permanente de la capacité de gain ou à la diminution correspondante de l'intégrité physique sont calculées et sur la façon dont leur niveau est déterminé a) pour une invalidité totale et b) pour une invalidité partielle. En cas de paiements périodiques, veuillez préciser s'ils sont versés selon un taux uniforme ou si le montant est calculé sur la base du gain antérieur du bénéficiaire; dans ce cas, indiquez les pourcentages appliqués.
23. Veuillez donner des informations sur le degré de perte de la capacité de gain ou de diminution de l'intégrité physique requis pour pouvoir bénéficier: i) de prestations périodiques au niveau minimum; et ii) du paiement intégral de la réparation/des prestations en espèces.

C012, art. 1;
C102, art. 32 c) et 36;
C121, art. 14;
C012, art. 1;
C102, art. 36, 65 et 66, tableau de la partie XI;
C121, art. 14, 19 et 20, tableau II;
R121, paragr. 9;
C121, art. 14 (2) (3), 19 et 20, tableau II.

Prestations en espèces en cas de décès du travailleur (prestations de survivants)

24. Veuillez indiquer, le cas échéant, les catégories de bénéficiaires (par exemple, conjoint ou partenaire, enfants, parents, frères et sœurs, petits-enfants, etc.) qui ont droit à des prestations (prestations de survivants) en cas de décès du travailleur à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle. À cet égard, veuillez indiquer si la fourniture de la réparation/des prestations en espèces diffère en fonction du genre du survivant.
25. Veuillez indiquer si le droit du conjoint ou partenaire survivant à une réparation/des prestations en espèces est subordonné à la présomption qu'il est incapable de subvenir à ses propres besoins. Dans l'affirmative, veuillez indiquer dans quels cas l'incapacité du conjoint ou partenaire à subvenir à ses propres besoins est présumée (par exemple, lorsque le survivant atteint un âge donné, est en situation de handicap ou a des enfants à charge).
26. Veuillez préciser si les survivants d'un salarié employé sur le territoire au moment de l'accident ou au moment auquel la maladie a été contractée ont droit aux prestations de survivants sans aucune condition de résidence.
27. Veuillez indiquer comment les prestations de survivants sont calculées et préciser le niveau des prestations en espèces versées à chaque survivant. En cas de paiements périodiques, veuillez préciser s'ils sont versés selon un taux uniforme ou si le montant est calculé sur la base du gain antérieur de la personne décédée; dans ce cas, indiquez le pourcentage appliqué. Merci de préciser également si une limite maximum du total des prestations payables à tous les survivants est prescrite.
28. Veuillez indiquer le délai de carence prévu pour le versement des prestations de survivants et pendant combien de temps chaque catégorie de survivants peut recevoir des prestations en espèces dans le cas de paiements périodiques.
29. Veuillez indiquer si les survivants peuvent bénéficier d'une prestation pour les frais funéraires et préciser la façon dont elle est calculée.

C012, art. 1;
C102, art. 32 d);
C121, art. 6 d) et 18 (2);
R121, paragr. 13;
C102, art. 32 d);

C102, art. 37;

C102, art. 36, 65 et 66;
tableau de la partie XI;
C121, art. 18, 19 et 20; tableau II;
R121, paragr. 14;

C102, art. 38;
C121, art. 9 (3);
C121, art. 18 (2).

PRESTATIONS EN CAS D'ACCIDENTS DU TRAVAIL ET DE MALADIES PROFESSIONNELLES

Question facultative

30. Veuillez également indiquer si une durée minimum de mariage est prescrite pour avoir droit à des prestations de survivants.

Conversion des paiements périodiques en un capital versé en une seule fois

31. Veuillez indiquer si, dans certains cas, des prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles fournies sous la forme de paiements périodiques peuvent être converties en un capital versé en une seule fois. Par exemple, veuillez indiquer si une telle conversion est possible:

- i) soit lorsque le degré d'incapacité est minime. Dans ce cas, veuillez préciser le degré d'incapacité permettant de convertir les paiements périodiques en un versement unique et la façon dont ce degré est déterminé.
- ii) soit lorsque l'autorité compétente a des raisons de croire que la somme unique ainsi versée sera correctement utilisée ou utilisée de manière particulièrement avantageuse pour la victime. Dans ce cas, veuillez indiquer quelle est l'autorité compétente pour effectuer cette évaluation; veuillez également fournir des informations sur la manière dont l'évaluation est menée.

Dans les deux cas, veuillez indiquer comment le versement unique est calculé (par exemple, s'il est tenu compte de facteurs tels que l'âge, le sexe, le type de prestation, l'espérance de vie ou autres).

Aide ou assistance constante d'une autre personne

32. Veuillez donner des informations sur la possibilité d'augmenter, en pourcentage ou d'un montant prescrit, la réparation/les prestations en espèces versées périodiquement lorsque le travailleur victime d'un accident du travail ou atteint d'une maladie professionnelle a besoin de l'assistance constante d'une autre personne.

Paiement à l'étranger de la réparation/des prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles

33. Veuillez indiquer si des arrangements particuliers ont été pris avec d'autres États Membres (par exemple des accords bilatéraux ou multilatéraux) et prévoient: i) le paiement en dehors du territoire de votre pays de la réparation/des prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, par exemple des transferts directs vers le compte bancaire à l'étranger du bénéficiaire; ii) des mesures d'assistance mutuelle visant à faciliter l'application de la législation nationale relative à l'égalité de traitement en ce qui concerne la fourniture d'une réparation/de prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

34. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises pour faciliter aux bénéficiaires d'une indemnité qui ne résident pas dans le pays où cette indemnité leur est payable, qu'ils soient nationaux ou non-nationaux, le versement à l'étranger de la réparation/des prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, et assurer l'observation des conditions prescrites par les lois et règlements pour le paiement de ces sommes.

C012, art. 1;
C102, art. 36 (3);
C121, art.15;
R121, paragr. 10.

C012, art. 1;
C121, art. 16;
R121, paragr. 11.

C019, art. 1 et 4.

R025, paragr. I a).

PRÉVENTION ET SERVICES DE RÉADAPTATION ET DE RÉÉDUCATION PROFESSIONNELLES

- | | |
|---|--|
| <p>35. Veuillez donner, le cas échéant, des informations détaillées concernant: 1) les mesures prises en vue de prévenir la survenue d'accidents du travail et de maladies professionnelles; 2) les services de réadaptation et de rééducation professionnelles mis en place pour aider les travailleurs, en cas d'incapacité permanente, à reprendre leurs activités professionnelles antérieures ou, si cela n'est pas possible, à exercer d'autres activités professionnelles lucratives qui leur conviennent le mieux possible; 3) les mesures prises pour faciliter le placement des personnes en situation de handicap dans des emplois appropriés.</p> | <p>C102, art. 35;
C121, art. 26.</p> |
|---|--|

FINANCEMENT ET ÉVALUATION

Financement des prestations en cas d'accidents du travail ou de maladies professionnelles

- | | |
|--|-----------------------|
| <p>36. Veuillez expliquer comment et par qui (employeurs, travailleurs, État, autres) sont financées la réparation des accidents du travail et les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles. Merci de préciser le taux des cotisations ou le montant des primes collectées pour le financement des prestations.</p> | <p>C102, art. 71.</p> |
|--|-----------------------|

CADRE INSTITUTIONNEL – DEMANDES DE PRESTATIONS, CONTRÔLES ET SANCTIONS

Administration et procédures de demande de prestations

- | | |
|---|--|
| 37. Veuillez indiquer comment votre pays assume sa responsabilité générale en ce qui concerne le service des prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles (par exemple, dans le cas où les institutions privées responsables ou les employeurs ne fournissent pas ces prestations). | C102, art. 71 (3) et 72 (2);
C121, art. 24 (2) et 25; |
| 38. Lorsque l'administration n'est pas assurée par une institution réglementée par les autorités publiques ou par un service gouvernemental, veuillez donner des informations détaillées sur la participation des représentants des personnes protégées, des représentants des employeurs et, s'il y a lieu, des autorités publiques à l'administration ou à l'organe consultatif de l'institution responsable du service des prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles. | C102, art. 72 (1);
C121, art. 24 (1); |
| 39. Veuillez indiquer si les avantages éventuellement accordés par la législation nationale, en ce qui concerne la réparation des accidents du travail/les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, sont étendus dans les mêmes conditions aux ressortissants des autres États membres (par exemple, exonération de droits et de taxes, délivrance gratuite de documents officiels, etc.). S'il n'existe aucun système de réparation des accidents du travail/de prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, veuillez indiquer si des dispositions ont été prises pour que les travailleurs étrangers puissent bénéficier de ces prestations en vertu des lois et règlements en vigueur à cet égard dans leur propre pays. | R025, paragr. I c) et II. |

Détermination et révision du taux d'incapacité et des prestations

- | | |
|--|-------------------------------------|
| 40. Veuillez indiquer les conditions dans lesquelles ont lieu la révision, la suspension ou la suppression des paiements périodiques au titre de la perte de la capacité de gain ou de la diminution correspondante de l'intégrité physique, en fonction des modifications pouvant survenir dans le degré de cette perte ou de cette diminution. Veuillez indiquer si des prestations spéciales ou complémentaires sont accordées lorsqu'un accident du travail ou une maladie professionnelle entraînent l'incapacité d'occuper un emploi ou une défiguration et que ces circonstances n'ont pas été entièrement prises en considération lors de l'évaluation de la perte subie par la victime. | C121, art. 17;
R121, paragr. 12. |
|--|-------------------------------------|

Suspension, cumul, ajustement et réduction des prestations

- | | |
|--|--|
| 41. Veuillez indiquer si la réparation des accidents du travail/les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles peuvent être suspendues ou réduites et, si tel est le cas, dans quelles conditions. À cet égard, merci de préciser si ces prestations peuvent être suspendues lorsque la personne qui en bénéficie ne se trouve pas sur le territoire de votre pays, et si cette disposition s'applique aussi bien aux nationaux qu'aux non-nationaux. | C102, art. 69;
C121, art. 22; |
| 42. Veuillez indiquer s'il est possible de cumuler des prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles avec d'autres types de prestations sociales et, le cas échéant, dans quelles circonstances. En ce qui concerne les ajustements du montant des prestations en espèces et leur périodicité, veuillez indiquer si ceux-ci ont lieu à la suite de variations sensibles du niveau général des gains et/ou du coût de la vie. | C102, art. 65 (10), 66 (8) et 69 c);
C121, art. 21;
R121, paragr.15. |

CADRE INSTITUTIONNEL – DEMANDES DE PRESTATIONS, CONTRÔLES ET SANCTIONS

Droit de recours

43. Veuillez indiquer s'il existe des dispositions légales est utilisé pour garantir aux victimes d'accidents du travail ou aux personnes atteintes de maladies professionnelles le droit de faire appel en cas de refus de la prestation ou de contestation sur sa qualité ou sa quantité, et quel type de mécanisme est utilisé à cette fin.
44. Veuillez indiquer si des mesures ont été prises pour qu'en cas de contestation sur le non-paiement, la suspension du paiement ou la réduction du montant de l'indemnité due à une personne qui réside à l'étranger, une action puisse être introduite devant les tribunaux compétents de votre pays, sans que l'intéressé soit tenu d'être présent en personne.

C102, art. 70;
C121, art. 23;

R025, paragr. I b).

Question facultative

Contrôles et sanctions

45. Veuillez donner des informations détaillées sur tout moyen utilisé pour: i) l'enregistrement des travailleurs et des entreprises remplissant les conditions requises, y compris les petites et moyennes entreprises, auprès du régime de prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, et ii) la déclaration des accidents du travail et des maladies professionnelles.

C102, art. 71 (3) et 72 (2).

PROCHAINES ÉTAPES

Questions facultatives

46. Des systèmes d'assurance bien conçus et efficaces contre les accidents du travail et les maladies professionnelles, tels que couverts par les objectifs de développement durable (cible 1.3, indicateur 1.3.1), peuvent contribuer à réunir les conditions dans lesquelles les entreprises durables seront à même de se développer malgré les difficultés économiques et sociales auxquelles elles sont confrontées. En ce sens, il pourrait être souhaitable de savoir si votre pays a adopté une stratégie (ou un plan national) pour réaligner son droit et sa pratique sur l'approche définie dans les conventions n^{os} 19, 102, Partie VI, et 121, ainsi que pour remédier aux écarts de protection sociale dans la population ou aux différences de traitement entre diverses catégories de travailleurs, en particulier les travailleurs agricoles (convention n^o 12), et les travailleurs étrangers et leurs ayants droit (convention n^o 19).

Ratification: perspectives et obstacles

47. Veuillez donner des informations sur les perspectives de ratification des conventions n^{os} 12, 19, 102, Partie VI, et 121, et décrire les difficultés ou les obstacles qui entravent leur possible ratification, ainsi que les mesures prises ou envisagées pour y remédier

Action normative

48. En vue de renforcer l'impact des normes internationales relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles, veuillez indiquer quelles actions ou activités normatives devraient être entreprises pour garantir le service de prestations liées à ces risques dans votre pays (assistance technique, coopération technique, organisation de consultations tripartites, etc.).

PROCHAINES ÉTAPES

Besoin possible d'assistance technique

49. Veuillez indiquer si votre pays a sollicité l'assistance technique du BIT pour donner effet aux dispositions des instruments visés par le présent questionnaire. Dans l'affirmative, merci d'apporter des précisions sur les plans mis en place pour la fourniture d'une telle assistance ou, le cas échéant, sur les effets de l'assistance qui a déjà été apportée. Indiquer en outre de quelle manière le BIT, dans les limites de son mandat, pourrait fournir une assistance appropriée afin de soutenir les systèmes nationaux de sécurité sociale, notamment en ce qui concerne les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

Article 23 (2) de la Constitution de l'OIT

50. Veuillez indiquer les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs auxquelles une copie du présent questionnaire a été communiquée en application de l'article 23, paragraphe 2, de la Constitution de l'OIT, et indiquer en outre si vous avez reçu, de la part de ces organisations, des observations au sujet de la suite donnée, ou à donner, à l'un ou plusieurs des instruments visés par le présent questionnaire. Dans l'affirmative, merci de transmettre une copie des observations reçues, accompagnées de tout commentaire que vous pourriez juger utile.